



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Angers, le 4 NOV. 2011

Cabinet du préfet
Service interministériel
de défense et de
protection civiles

Affaire suivie par : MANCIET Gilbert
Tél. 02 41 81 80 35
Fax 02 41 81 80 77

le Préfet de Maine-et-Loire
à

Monsieur le Président du Conseil Général

Objet : mise à jour du Plan d'alerte et d'urgence.

Réf. : décret 2004-926 du 1er septembre 2004

P. J. : Plan d'alerte et d'urgence

Vous trouverez, ci-joint, le Plan d'alerte et d'urgence mis à jour.

Les modifications, par rapport à la version de 2005, portent essentiellement sur la prise en compte de la réforme de l'administration territoriale.

Je vous serais obligé de bien vouloir valider ce dispositif ou me proposer toutes modifications que vous jugeriez utiles.

Richard SAMUEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (article L.116-3 du code de l'action sociale et des familles) ;

Vu le décret n°2004-926 du 1^{er} septembre 2004 pris en application de l'article L.121-6-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels ;

ARRESENT :

Article 1 : Le plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels dans le département de Maine-et-Loire, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour. Il annule et remplace la version du 1^{er} juin 2005.

Article 2 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur général des services départementaux, la directrice générale de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil général.

Angers, le

Christophe BECHU
Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Richard SAMUEL
Préfet de Maine-et-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE



DISPOSITIF ORSEC
PROTECTION DES PERSONNES
PLAN D'ALERTE ET D'URGENCE
AU PROFIT DES PERSONNES AGEES ET DES
PERSONNES HANDICAPEES
EN CAS DE RISQUES EXCEPTIONNELS
(P.A.U.)

2011

SOMMAIRE

1 Cadre Général

1.1 Champ d'application du plan d'alerte et d'urgence

- 1.1.1 Liste des circonstances entraînant la mise en œuvre des dispositions du plan
- 1.1.2 Définition des publics visés

1.2 Articulation du PAU avec les autres plans d'urgence

2 Organisation à mettre en œuvre

2.1 En amont de la crise

2.2 Lors de la crise

2.2.1 Alerte et déclenchement du plan

2.2.2 Actions dans le cadre du plan

2.2.3 Appui et suivi des actions menées

2.3 Suivi permanent du dispositif

3 Fiche générique d'aide à la décision

3.1 Veille et alerte

3.2 Information, activation et actions

ANNEXES

Annexe 1 : Documents types mis à disposition des maires

Annexe 2 : Liste des acteurs principaux de communication/sensibilisation à domicile

Annexe 3 : Liste des acteurs principaux d'intervention à domicile

Annexe 4 : Liste des acteurs principaux en cas d'évacuation des populations

Annexe 5 : Liste des associations signataires avec l'Etat d'une convention

1 CADRE GÉNÉRAL

1.1 Champ d'application du plan d'alerte et d'urgence

1.1.1 Liste des circonstances entraînant la mise en œuvre des dispositions du plan

- Risques climatiques : canicule et autres événements (tempête, inondations, grand froid, neige-verglas, ...)
- Risques technologiques : pollution atmosphérique, pollution du réseau d'eau potable, incendie, panne du réseau électrique...
- Circonstances nécessitant des évacuations collectives (incendie, découverte d'engins explosifs, ...)
- Circonstances nécessitant des actions sanitaires collectives (vaccinations de masse, distribution de masse de médicaments...)

D'une manière générale, tout événement susceptible d'affecter plus particulièrement le public cible de ce plan, défini ci-après, en raison notamment de ses handicaps et incapacités, de son isolement.

1.1.2 Définition des publics visés

Peuvent figurer, à leur demande, sur le registre nominatif communal prévu à l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Les personnes âgées de 65 ans et plus résidant à leur domicile,
- Les personnes âgées de plus de 60 ans reconnues inaptes au travail résidant à leur domicile,
- Les personnes adultes handicapées bénéficiant de l'un des avantages prévus au titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles (AAH, ACTP, carte d'invalidité, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé), ou d'une pension d'invalidité servie au titre d'un régime de base de la sécurité sociale ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, résidant à leur domicile.
- Les autres publics vulnérables du fait de leur isolement et non pris en charge par un service particulier.

1.2 Articulation du PAU avec les autres plans d'urgence

-Plans bleus : Complémentaires du PAU, les plans bleus sont mis en œuvre dans les établissements médico-sociaux, pour les personnes prises en charge dans ces structures.

-Plan National Canicule (PNC) et Plan ORSEC canicule départemental : La mise en œuvre du plan canicule peut entraîner le déclenchement du PAU. Au sein d'un plan canicule, le volet vermeil s'adresse aux personnes âgées et handicapées isolées, à domicile.

-Autres dispositions du dispositif ORSEC (ORSEC NOVI, PPI, ...) : Le déclenchement de ces plans peut nécessiter la mise en œuvre du PAU.

2 ORGANISATION À METTRE EN ŒUVRE

2.1 En amont de la crise

➤ *Communication sur le PAU*

La Préfecture – SIDPC assure la communication générale sur le PAU.

➤ *Repérage des personnes à risque*

- Constitution des registres par les maires, à l'aide d'un guide spécifique et de documents types mis à leur disposition (*annexe 1*) ;
- Repérage des populations à risque ne souhaitant pas être inscrites sur le registre ;
- Repérage des populations qui, ne relevant pas des catégories prévues par la loi, souhaitent néanmoins être inscrites sur le registre (situation de certaines personnes handicapées) ;
- Actions de communication/ sensibilisation des intervenants à domicile et des associations locales *lato sensu* (liste en *annexe 2*) pour inciter, le cas échéant, des personnes à risque isolées à demander leur inscription sur le registre ;
- Actions de communication des pouvoirs publics pour informer le grand public de l'existence des registres nominatifs communaux et des modalités d'inscription (presse locale, bulletins d'information des collectivités locales...).
- De même, possible mobilisation des agents du conseil général travaillant sur les aides et actions sociales¹ pour actions d'incitation et de sensibilisation à l'inscription auprès des personnes handicapées.

¹ Contrôleurs – évaluateurs, travailleurs sociaux...

➤ *Veille et pré- alerte*

La veille est assurée par la Préfecture – SIDPC, compte tenu des informations dont elle peut disposer.

Informés par la Préfecture d'éventuels risques, les maires ont la responsabilité de la pré-alerte auprès des populations concernées.

2.2 Lors de la crise

2.2.1 Alerte et déclenchement du plan

- Le Préfet – SIDPC informe les maires du déclenchement du PAU ;
- Les maires envoient au préfet les registres mis à jour ;
- Les maires mettent en œuvre les actions prévues dans le cadre de la mise en œuvre du plan, par délégation du Préfet.

Les dispositions de la loi du 30 juin 2004 sus-visée, ainsi que les articles L 2211-1, L2212-4, L2215-1 du Code général des collectivités territoriales balisent juridiquement ces interventions.

L'ARS et les services du Conseil Général informent les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux ainsi que les professionnels de santé potentiellement concernés du déclenchement du PAU.

2.2.2 Actions dans le cadre du plan

Actions	Acteurs
Alerte des personnes fragiles concernées par tout moyen approprié	Les maires, par délégation du Préfet
Information et alerte des professionnels de santé, établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et services	ARS Conseil général
Interventions à domicile	Les acteurs mentionnés à <i>l'annexe 3</i> du PAU, sur saisine du maire
Evacuations des populations	Les acteurs mentionnés à <i>l'annexe 4</i> du PAU, sur saisine du maire

2.2.3 Appui et suivi des actions menées

Actions de suivi ou d'appui	Acteurs
Mise en place de cellules de crise	Maire Préfecture – SIDPC
Suivi de la gestion de la crise par les maires	Préfecture – SIDPC Conseil Général
Mobilisation et déploiement de moyens extraordinaires, et notamment : <ul style="list-style-type: none">- ouverture de numéros téléphoniques d'information du public ;- mise en œuvre des conventions cadre signées entre l'Etat et les associations, en particulier dans le cadre de la canicule (liste des associations en <i>annexe 5</i>)	Préfecture – SIDPC à la demande des maires, sans préjudice de mutualisations de moyens dans le cadre de l'intercommunalité.

2.3 Suivi permanent du dispositif

- Actualisation des registres : au moins 1 fois par an, appuyée par des actions de communication locale des maires en faveur de l'inscription en mai et novembre de chaque année ;
- Evaluation des mises en œuvre du PAU : à l'issue de chaque déclenchement du plan.
- Actualisations du PAU : En tant que de besoin au vu des évaluations de sa mise en œuvre, et en tout état de cause tous les 5 ans.

3 FICHE GÉNÉRIQUE D'AIDE À LA DÉCISION

Une gestion de crise doit intégrer les différentes actions suivantes : Veiller, Informer, Alerter, Mettre en sécurité, Rendre Compte, Assurer le retour à la normale, Evaluer.

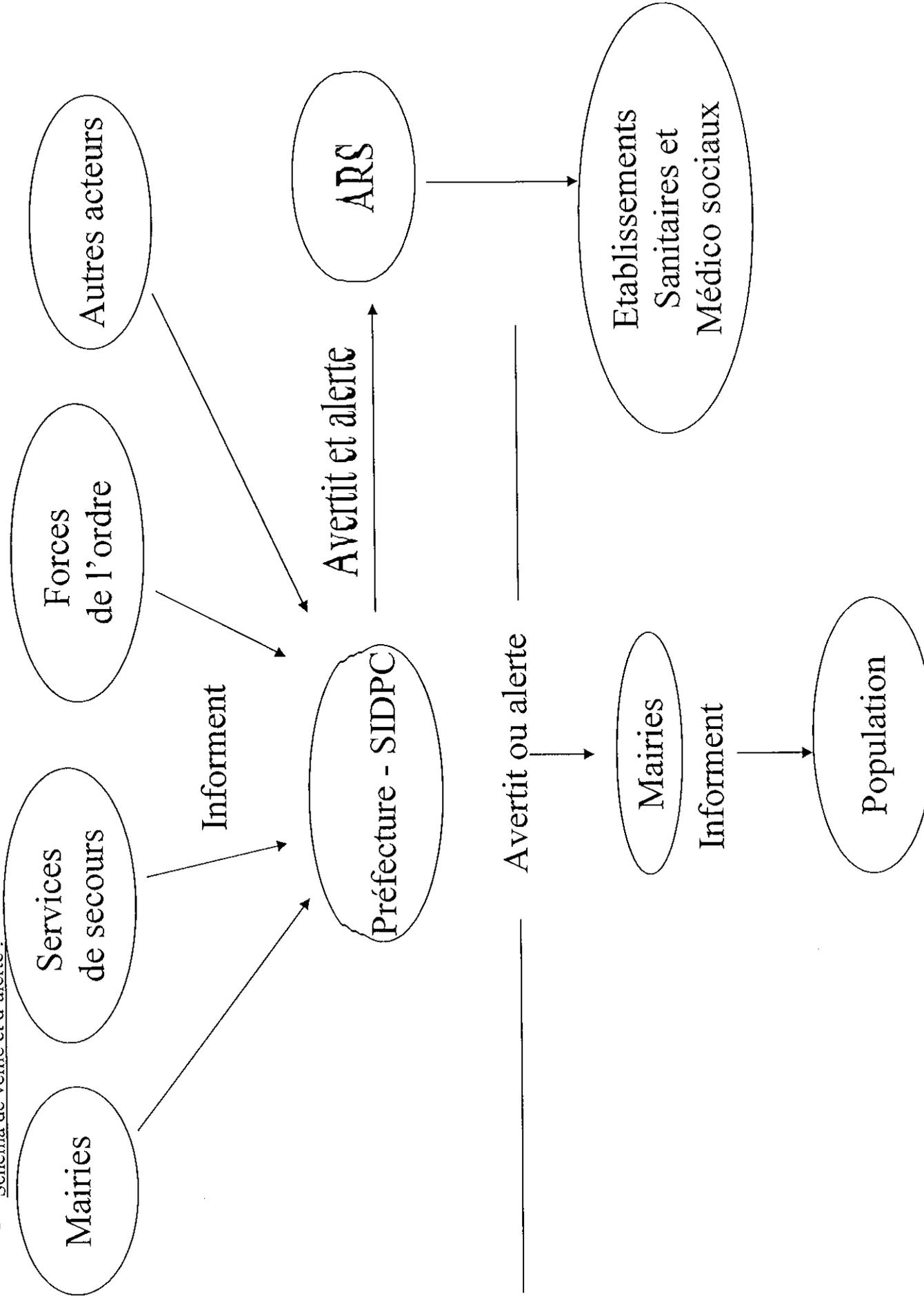
Les schémas suivants exposent le déroulement de certaines de ces tâches.

3.1 Veille et alerte

La veille est assurée par :

- les Maires ;
- les services de secours ;
- les forces de l'ordre ;
- la Préfecture.

- Schéma de veille et d'alerte :



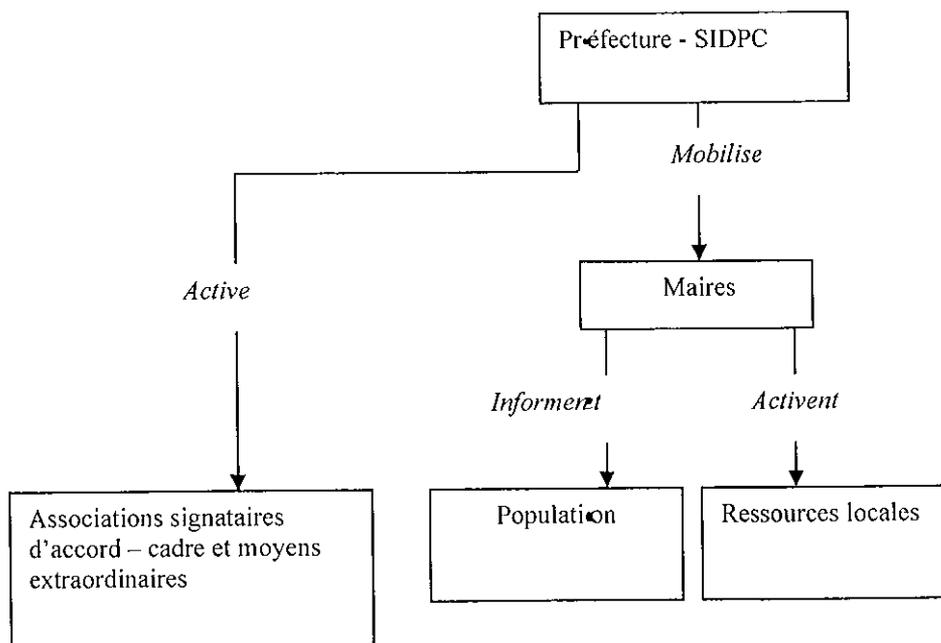
3.2 Information, activation et actions

Information et activation :

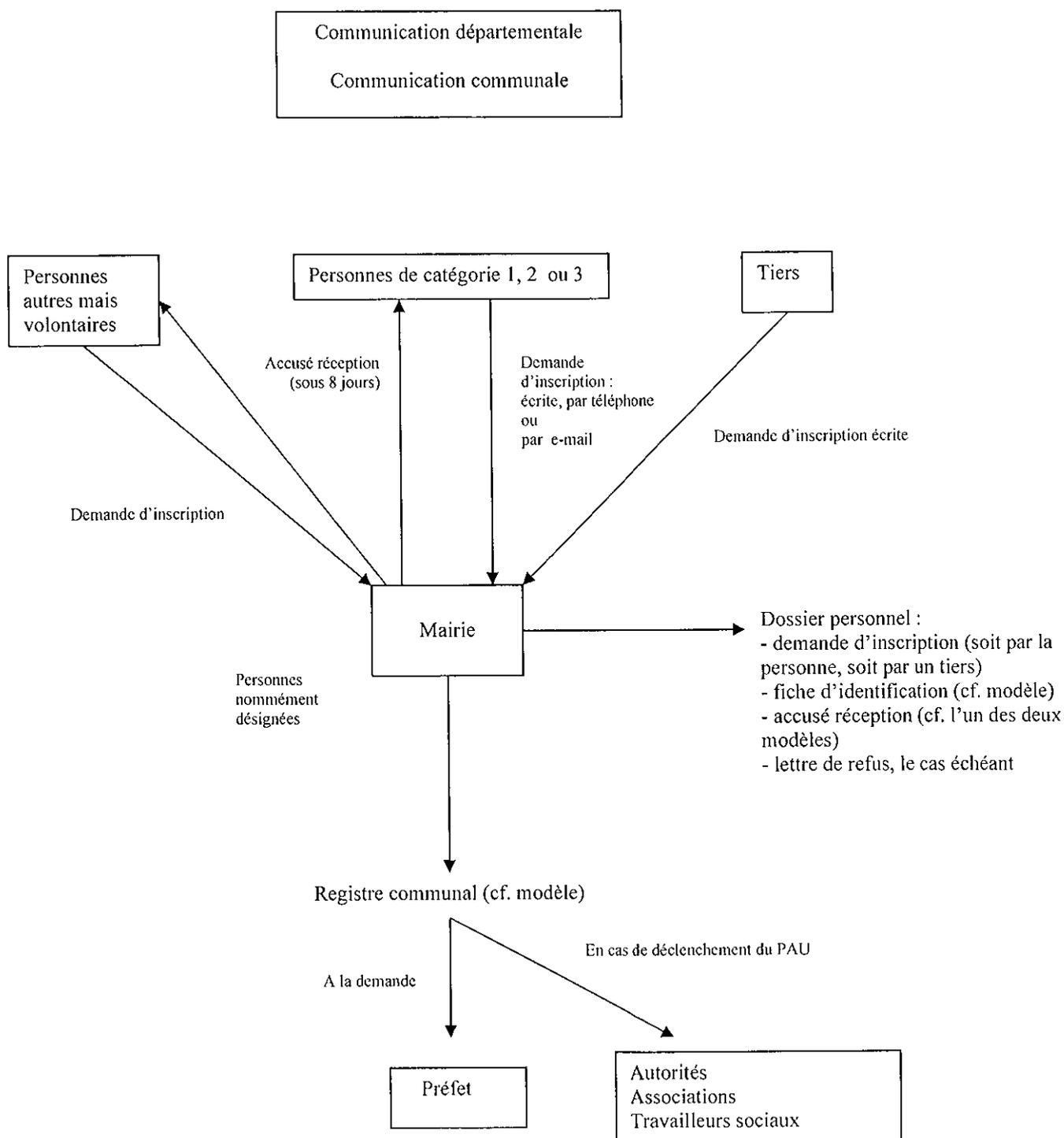
- des Maires par la Préfecture ;
- de la population par les Maires ;
- des ressources d'intervention par les Maires.
- des associations signataires de conventions – cadres avec l'Etat par la Préfecture.

La mise en sécurité des personnes est réalisée par les maires, avec un appui de la Préfecture.

Schéma d'information et d'activation en cas de crise:



ANNEXE 1 : Documents types mis à disposition des maires



Toute personne repérée comme vulnérable et éligible au registre doit être signalée par écrit par un tiers, quel qu'il soit.

Personnes de catégorie 1 : Personnes âgées de 65 ans et plus
 Personnes de catégorie 2 : Personnes âgées de plus de 60 ans reconnues inaptes au travail
 Personnes de catégorie 3 : Personnes reconnues handicapées

Plan d'alerte et d'urgence (Vermeil...)
Fiche d'identification

Date de saisie de la fiche :

Identification de l'appelant

(à remplir si l'interlocuteur n'est pas la personne à inscrire sur le fichier informatisé)

- NOM et Prénom : _____
- Adresse : _____
- Numéro de téléphone : _____
- Lien avec la personne à inscrire (famille, médecin traitant, etc.) : _____

Identification de la personne à inscrire sur le fichier informatisé

- NOM et Prénom : _____
- Adresse : _____
- Numéro de téléphone : _____
- Date de naissance : _____
- La personne bénéficie-t-elle d'une aide ou d'une prestation à domicile ?
 - si oui, préciser la nature de la prestation et le prestataire
- Qualité : personne âgée personne handicapée
 personne reconnue inapte au travail autre
- Le cas échéant, préciser le(s) problème(s) identifié(s) : situation de handicap, de mobilité, isolement familial, inadaptation de l'habitat, ...

- Le cas échéant, préciser les nom, adresse et numéro de téléphone du médecin traitant

- Si signalement par un tiers :
 - courrier adressé le : _____
 - réponse le : _____ consentement oui non

- Autres précisions :

**COURRIER D'ACCUSE RECEPTION POUR LES PERSONNES INSCRITES PAR
UN TIERS**

M. ou Mme

Nous avons l'honneur de vous informer que votre situation nous a été signalée par

qui s'inquiète des conséquences que pourraient avoir sur vous un évènement exceptionnel comme la canicule de l'été 2003.

Aussi, nous vous proposons d'enregistrer vos références (nom, prénom, date de naissance, adresse, qualité, numéro de téléphone, coordonnées de votre médecin...) sur un registre de façon à pouvoir vous contacter, envoyer quelqu'un vous rendre visite et si besoin vous aider si un évènement grave –type canicule- se produisait.

Cet enregistrement va se faire sauf si, comme le prévoit le décret du 1^{er} septembre 2004, vous vous y opposez en téléphonant au ou en écrivant à Monsieur le Maire de

**COURRIER D'ACCUSE RECEPTION POUR LES PERSONNES QUI
S'INSCRIVENT D'ELLES-MEMES**

M. ou Mme...

Vous avez souhaité être inscrit(e) sur le registre nominatif des personnes âgées et handicapées prévu par le décret du 1^{er} septembre 2004.

Je vous confirme que votre demande a bien été prise en compte.

Vous pourrez à tout moment manifester votre volonté de ne plus figurer sur ce registre en téléphonant au ou en écrivant à Monsieur le Maire de

ANNEXE 2 : Liste des acteurs principaux de communication/sensibilisation à domicile

- Services d'aide à domicile (soignants ou non)
- Services de portage de repas
- CCAS
- Elus municipaux dans les petites communes
- Facteurs
- Concierges
- Associations caritatives
- Médecins, pharmaciens, libéraux du secteur médical et para-médical
- Réseaux bénévoles organisés

ANNEXE 3 : Liste des acteurs principaux d'intervention à domicile

- Services d'aide à domicile (soignants ou non)
- Services de portage de repas
- CCAS
- Elus municipaux dans les petites communes
- Facteurs
- Concierges
- Associations caritatives
- Médecins, pharmaciens, libéraux du secteur médical et para-médical
- Réseaux bénévoles organisés
- Sapeurs-pompiers (en dernier recours car les moyens du SDIS doivent être préservés pour le secours à personnes)

Remarque : il conviendrait que les pouvoirs publics (préfecture, collectivités locales) prévoient des cartes d'accréditation pour les intervenants associatifs ou particuliers bénévoles.

ANNEXE 4 : Liste des acteurs principaux en cas d'évacuation des populations

Acteurs pour évacuer :

- C.L.H.
- Ambulanciers privés
- Sociétés de transport
- Taxis
- Croix Rouge Française
- Gendarmerie
- Police
- Armée
- sapeurs-pompiers

Lieux d'accueil :

- Etablissements d'accueil spécialisés
- Etablissements de santé
- Gymnases, écoles
- Salles d'exposition, de concert...
- Cinémas
- Eglises
- Hôtels
- Centres de loisirs

Remarque : Besoin de prévenir les parents lors d'évacuation d'enfants. La mobilisation des services spécialisés est à prévoir notamment au niveau des circonscriptions d'action sociale.

ANNEXE 5 : Liste des associations signataires avec l'Etat d'une convention

Conventions générales :

Croix Rouge Française

Secours Catholique

Association départementale de la protection civile

Croix Blanche

Conventions-cadre canicule :

Fédération départementale des aînés ruraux

Chrétiens dans le Monde Rural

Société Saint-Vincent-de-Paul

Agir ABCD